

ARRÊTÉ No. T-03

ARRÊTÉ CONCERNANT LE SCEAU DE LA MUNICIPALITÉ DE CARAQUET

ATTENDU QUE la *Loi sur la Gouvernance locale, L.N.-B. 2017, C.18, alinéa 10(2)a* requiert que les gouvernements locaux doivent prendre des arrêtés concernant la procédure applicable aux réunions;

ATTENDU QUE la *Loi concernant la réforme de la gouvernance locale, L.N.-B. 2021, C.44, alinéa 11(2)(a)* permet au ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale de prendre des arrêtés municipaux réglementant la procédure applicable au premier conseil;

IL EST DÉCRÉTÉ par le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ce qui suit :

1. SCEAU

Le sceau de Caraquet correspondra à la reproduction du sceau ci-jointe à l'arrêté.

2. GARDE DU SCEAU

Le greffier :

- a) a la garde du sceau municipal;
- b) appose le sceau municipal
 - i. sur les documents, tels les accords, contrats ou actes, auxquels la municipalité est partie et qui, pour produire leurs effets, doivent être revêtus du sceau de la municipalité ainsi que de la signature du maire et du greffier de la municipalité;
 - ii. sur chaque arrêté de la municipalité.

c) DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Signé de la main du facilitateur de transition, au nom du ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale, ce 15^e jour de décembre 2022 pour une entrée en vigueur immédiate.



Facilitateur de la transition
Frédérick A. Dion

N. B. Dans ce document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

ARRÊTÉ N° T-03
ARRÊTÉ CONCERNANT LE SCEAU
DE LA MUNICIPALITÉ DE CARAQUET

REPRODUCTION DU SCEAU :

